Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

\\srv-dom\Docprive-AC$\dipinto\Mes documents\MANUELA\Conseil Communal\Réglement\CC 2019.05.20 Réglement 2020 à 2025 REDEVANCES taillage des haies.doc

Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 17 juillet 2019

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F MATHURIN, P.DUBUISSON Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : Règlement redevance communal concernant le taillage des haies
Intervention chez le privé
Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020

Vu l'article 135§2 de la loi communale précisant notamment que les communes ont une mission de propreté de salubrité et de sureté dans les rues en ce compris la commodité de passage dans les rues ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil Communal en séance du 04/08/2010 et notamment les articles 54, 82 et 83 et ses modifications approuvées approuvé par le Conseil communal du 26/11/2014 ;

Considérant les difficultés fréquentes de déterminer les propriétaires ou les limites de propriété au niveau des excédents de voiries ;

Considérant dès lors la nécessité de tailler des haies, côté voirie ;

Considérant les avantages au niveau écologique de pouvoir entretenir les haies vives ou naturelles et notamment de pouvoir les rabattre sur une hauteur de 1m50 à 2m afin de les rendre plus épaisses et dès lors plus attractives pour les insectes et l'avifaune, notamment pour la nidification ;

Considérant que toutes mesures prises afin d'éviter tout arrachement définitif de haies vives ou naturelles ne peut être que bénéfique pour la nature ;

Considérant que la Commune de Houffalize est reconnue Commune MAYA et que dès lors les constats précités rencontrent parfaitement les objectifs écologiques poursuivis ;

Considérant que quand nos services interviennent le coût horaire des ouvriers et du matériel est estimé à 40€/heure *(25€ de MO et 15€ pour l'utilisation du matériel)* ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir ledit règlement pour la période 2019 à 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01/07/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 05/07/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE :

Article 1 :
Il est étali, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le taillage de haies effectué à la demande de tout propriétaire par la Commune , verticalement côté propriété privée et horizontalement (*), en ce compris au niveau des propriétés non joignantes à une voirie, pour autant que ce travail puisse être effectué par le matériel communal (accès, ...)
Les rémanants seront, au besoin, traités par le propriétaire et sous sa responsabilité.
() en cas de haie mitoyenne, l'accord écrit du propriétaire non demandeur est un préalable.*

Article 2 :
La redevance est fixée à 40€/heure, toute heure commencée étant due

Article 3 :
La redevance est due par le propriétaire qui en a fait la demande à la Commune

Article 4:
Le montant de la redevance est à régler à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de la date de réception de la facture ;

Article 5:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s)JY BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE